

Arrêt

n° 73 557 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 20 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 5 mai 1984 à Sumba (Gikongoro). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires au Groupe scolaire de Kigeme en 2002. Vous avez travaillé à l'hôpital de Kigeme de 2006 à 2009 en tant qu'infirmière. Vous viviez à Sumba, dans le district de Nyamagabe avec vos parents, vos frères et sœurs ainsi que deux domestiques. Ils y habitent toujours.

En 2005, votre mère est renvoyée de son travail, accusée d'idéologie génocidaire. Votre mère, traumatisée par la mort de ses parents tués par le FPR en 1994, exprimait sa révolte et a toujours refusé de participer aux commémorations du génocide.

Au début du mois de novembre 2009, des membres d'Ibuka de Gikongoro vous demandent de témoigner à charge du mari de votre marraine, [N. I.], devant la gacaca de secteur de Gasaka. Comme vous avez passé une semaine chez cet homme durant le génocide, on vous demande de l'accuser d'être impliqué dans la mort des deux enfants de [M. H.], tués durant cette période.

Le 27 novembre 2009, vous vous présentez à la juridiction gacaca mais déclarez que vous n'avez pas vu [N. I.] commettre les crimes dont on l'accuse. Vous êtes arrêtée immédiatement après la séance et vous êtes détenue pendant 4 jours à la brigade de Nyamagabe. Vous êtes relâchée sur promesse de témoigner à charge de [N. I.]. Le lendemain, vous partez vous réfugier à Byumba chez une ancienne camarade de classe. Vous y restez quatre jours puis vous vous rendez en Ouganda chez une connaissance du chauffeur qui vous amène jusqu'à Kampala. Vous restez chez une dame jusqu'au 19 janvier.

Vous arrivez le lendemain en Belgique avec le passeur [J.], munie de faux papiers. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre père. Il vous a appris qu'après votre départ du Rwanda, des personnes de la gacaca et d'Ibuka sont venus vous chercher au domicile de vos parents.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 13 juillet 2010, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 51729 du 26 novembre 2010.

Le 30 juin 2010, vous êtes de nouveau convoquée devant le gacaca, cette fois pour le 17 juillet 2010. Votre mère se rend à cette séance

En mars 2011, le parquet émet un mandat de comparution. Vos parents fuient durant ce même mois. Votre père gagne le Burundi et votre mère demande l'asile en Ouganda.

Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 8 juin 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 51729 du 26 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile. Le Conseil avait estimé que le seul fait qui puisse être tenu pour établi tient au fait que vous ayez été invitée à témoigner devant une juridiction gacaca (Arrêt n°51 729, §6.6).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile et de considérer les faits invoqués comme étant établis.

Or, comme il vous l'avait déjà été reproché par le Conseil du contentieux, vos allégations selon lesquelles vous avez été contrainte de produire un faux témoignage ne reposent que sur vos propres déclarations et apparaissent peu convaincantes au vu de votre profil (vous n'étiez qu'un enfant au moment des faits et vous ne figurez pas parmi les membres les plus proches de l'accusé).

De plus, le Commissariat général regrette le manque de collaboration de votre part alors que vous demandez la protection de l'Etat belge. Ainsi, alors que la convocation à l'audition devant nos services, tout comme celle dans le cadre de votre première demande, vous signalait clairement que les documents que vous comptiez déposer devaient être soit en langue française, néerlandaise ou anglaise, vous déposez de nombreux documents en kinyarwanda, nullement accompagnés d'une traduction dans l'une de ces trois langues, compliquant par-là l'analyse de votre demande. Quoi qu'il en soit, les documents que vous délivrez à l'appui de votre deuxième demande ne prouvent à aucune reprise que vous avez été contrainte de livrer un faux témoignage.

Ainsi, la résiliation du contrat de votre mère (à supposer que ce document s'adresse à votre mère et non à un homonyme) prouve que celle-ci a été licenciée en mars 2005. Il ne prouve en rien quant à un éventuel témoignage de votre part, ni même que le contrat de votre mère aurait été résilié sans raison valable.

La convocation du 30 juin 2010 est la première depuis votre départ du Rwanda (Rapport d'audition, p. 6) et tombe dès lors plus de cinq mois après votre départ du Rwanda, et sept mois après votre fuite de votre domicile. Ce délai ne manque déjà pas d'interpeller. Quoi qu'il en soit, cette convocation, tout comme celles délivrées lors de votre première demande d'asile, illustre le fait que vous avez été convoquée dans le cadre du procès de [N. I.], ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Néanmoins, cette convocation ne procure toujours aucun indice de preuve relative à une éventuelle contrainte de faux témoignage. L'écrit au verso de cette convocation n'est quant à lui pas un écrit officiel d'une quelconque juridiction gacaca. En effet, ce verso ne contient aucun cachet officiel et rien n'indique que les noms inscrits au-dessous correspondent aux noms des auteurs de cet écrit.

Le mandat de comparution ne précise rien de plus que votre obligation à vous présenter devant les services concernés. Une fois de plus, rien ne permet donc d'établir un lien entre vos déclarations et ce document. Par ailleurs, ce document comprend de nombreuses fautes: 'organe national de poursuite judiciaire', mandons au 'sieur' de se présenter; Pour être interrogé 'sur les faits a lui imputé'.

L'Asylum Seeker certificate de votre mère ainsi que son avenant prouvent que votre mère a introduit une demande d'asile en Ouganda, à supposer que celle personne soit votre mère. Votre mère n'a jusqu'ici pas obtenu une protection de ce pays et rien n'indique que vos prétextes ennuis avec la justice rwandaise ont causé cette demande d'asile. D'ailleurs, votre frère et votre sœur vivent toujours à Nyamagabe. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à votre frère et/ou votre sœur, et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements, ou quant à la disparition de vos parents suite à la vôtre. En effet, d'après ce que vous dites lorsque nos services vous demandent de relater les nouveaux événements depuis votre première demande d'asile, votre frère et votre soeur n'ont rencontré aucun souci avec les autorités

Le témoignage de votre maman ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'affection familiale, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Enfin, le témoignage du 7 juin 2010 d'un certain [N.] de la prison de Gikongoro ne peut lui non plus attester de la véracité de vos dires. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Le cachet de la prison ne certifie nullement que le contenu de la lettre est vériqué, il se limite à certifier que cette lettre est bien issue de la prison de Gikongoro. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En effet, rien n'indique formellement qu'il s'agit de [I. N.], car seul le nom [N.] est notifié.

Soulignons pour terminer que le Conseil avait relevé à titre surabondant que, à supposer même que vous ayez subi des pressions pour produire un témoignage à charge du mari de votre marraine, vous n'en restez pas moins à défaut d'établir que vous n'auriez pas pu vous soustraire à ces pressions en recourant à des voies de droit au Rwanda, sans encourir de risques de persécutions ou d'atteinte grave (Arrêt n°51 729, §6.7). Ce défaut garde toute sa force dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à de plus amples investigations.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée principalement sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une première demande d'asile le 21 janvier 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 juillet 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 51.729 du 26 novembre 2010 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.4. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.5. En l'espèce, la requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état, d'une part, de nouveaux faits portés à sa connaissance et d'autre part, de plusieurs documents à savoir, la résiliation du contrat de travail de sa mère datant du 25 mars 2005, un document attestant du fait que celle-ci a introduit une demande d'asile en Ouganda ainsi qu'une lettre de témoignage rédigée par cette dernière, une lettre rédigée par N. I. en date du 7 juin 2010, une convocation à se présenter devant une juridiction gacaca émise le 30 juin 2010, un mandat de comparution datant du 5 janvier 2011.

5.6. La question à trancher est de savoir si ces nouveaux éléments ainsi que ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

5.7. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

5.8. S'agissant de la résiliation du contrat de travail de la mère de la requérante, la partie défenderesse relève que ce document n'est pas, par son contenu, de nature à étayer les allégations de la requérante selon lesquelles celle-ci aurait fui son pays en raison du faux témoignage qui lui aurait été demandé de produire. La partie requérante considère, au contraire, que ce document démontre les ennuis rencontrés par la requérante et sa famille en raison de son refus de témoigner. Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication et relève que selon ses propres déclarations, la requérante aurait commencé à avoir des ennuis avec les autorités en 2009 alors que selon ses déclarations et le document qu'elle dépose, sa mère aurait été licenciée pour idéologie génocidaire en mars 2005 soit quatre ans plus tôt. Eu égard au long délai qui s'est écoulé entre ces deux événements, il est permis de conclure que rien ne semble les lier.

5.9. S'agissant de la convocation devant la gacaca, la partie défenderesse considère notamment que, sans remettre en cause le fait qu'elle ait pu être convoquée à témoigner devant une gacaca dans le cadre du procès de N. I., rien ne permet pour autant d'inférer de ce document qu'il lui était demandé de fournir un faux témoignage. La requête considère que ce document corrobore les propos de la requérante. Le Conseil constate à nouveau que, si ce document permet en soi de tenir pour établi l'invitation qui a été faite à la requérante de fournir un témoignage devant une juridiction gacaca, rien ne permet, comme le conclut à juste titre la partie défenderesse, d'en déduire qu'il lui a été demandé de fournir un faux témoignage sous la contrainte. Il en va de même concernant le mandat de comparution émis au nom de la requérante.

La critique avancée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse a analysé ce document de manière isolée n'est pas établie à la lecture du dossier administratif et peut dès lors être considérée comme dénuée de pertinence.

5.10. Le témoignage rédigé par la mère de la requérante et le document attestant de la demande d'asile introduite par cette dernière en Ouganda ne peuvent à eux seuls renverser le sens de la décision attaquée dès lors que, comme le relève à bon droit la partie défenderesse, il n'est pas permis de déduire de ces documents que les ennuis de la mère de la requérante, à les considérer comme établis et pour autant que ladite demande aboutisse, soient en lien avec ceux présentés par la requérante à l'appui de sa propre demande d'asile.

5.11. Enfin, concernant la lettre rédigée par un certain N. et envoyée depuis la prison de Gikongoro, il y a lieu de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le seul fait que cette lettre ait été rédigée depuis la prison ne suffit pas, en soi, à en conclure que son contenu soit vérifique. La partie requérante considère qu'une telle conclusion relève d'un jugement subjectif dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut suivre la requérante sur ce point dès lors que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle parvient à cette conclusion. En effet, elle relève de façon pertinente que ne figure sur ce document que le nom de N. et que rien n'indique formellement qu'il s'agit de N. I. Pour le surplus, le Conseil relève le caractère peu circonstancié de ce témoignage.

5.12. En définitive, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN